ARRANGEMENT DE LISBONNE

CONCERNANT

LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Cuba, l'Espagne, la France, la République Populaire de Hongrie, Israël, l'Italie, le Portugal, la République Populaire Roumaine et la République Tchécoslovaque,

Également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les appellations d'origine,

Vu l'article 15 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Article premier

Les pays auxquels s'appliquent le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière dans le cadre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Ils s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Article 2

1. On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

2. Le pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

Article 3

La protection sera assurée contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires.

Article 4

Les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien la protection existant déjà en faveur des appellations d'origine dans chacun des pays de l'Union particulière, en vertu d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle et l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, revisés en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, ou en vertu de la législation nationale ou de la jurisprudence.

Article 5

1. L'enregistrement des appellations d'origine sera effectué auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à la requête des Administrations des pays de l'Union particulière, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user de ces appellations selon leur législation nationale.

2. Le Bureau international notifiera sans retard les enregistrements aux Administrations des divers pays de l'Union particulière et les publiera dans un recueil périodique.

3. Les Administrations des pays pourront déclarer qu'elles ne peuvent assurer la protection d'une appellation d'origine, dont l'enregistrement leur aura été notifié, mais pour autant seulement que leur déclaration soit notifiée au Bureau international, avec l'indication des motifs, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement, et sans que cette déclaration puisse porter préjudice, dans le pays en cause, aux autres formes de protection de l'appellation auxquelles le titulaire de celle-ci pourrait prétendre, conformément à l'article 4 ci-dessus.

4. Cette déclaration ne pourra pas être opposée par les Administrations des pays unionistes après l'expiration du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent.

5. Le Bureau international donnera connaissance, dans le plus bref délai, à l'Administration du pays d'origine de toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 3 par l'Administration d'un autre pays. L'intéressé, avisé par son Administration nationale de la déclaration faite par un autre pays, pourra exercer dans cet autre pays tous recours judiciaires ou administratifs appartenant aux nationaux de ce pays.

6. Si une appellation, admise à la protection dans un pays sur notification de son enregistrement international, se trouvait déjà utilisée par des tiers dans ce pays, depuis une date antérieure à cette notification, l'Administration compétente de ce pays aurait la faculté d'accorder à ces tiers un délai, ne pouvant dépasser deux ans, pour mettre fin à cette utilisation, à condition d'en aviser le Bureau international dans les trois mois suivant l'expiration du délai d'une année stipulé à l'alinéa 3 ci-dessus.

Article 6

Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être considérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine.

ARTICLE 7

1. L'enregistrement effectué auprès du Bureau international conformément à l'article 5 assure, sans renouvellement, la protection pour toute la durée mentionnée à l'article précédent.

2. Il sera payé pour l'enregistrement de chaque appellation d'origine une taxe unique.

Le montant de la taxe à percevoir sera fixé, à l'unanimité, par le Conseil institué par l'article 9 ci-après.

Le produit des taxes perçues par le Bureau international est destiné à subvenir aux frais du service de l'enregistrement international des appellations d'origine, sous réserve de l'application, aux pays de l'Union particulière, de l'article 13, alinéa 8 de la Convention de Paris.

ARTICLE 8

Les poursuites nécessaires pour assurer la protection des appellations d'origine pourront être exercées, dans chacun des pays de l'Union particulière, suivant la législation nationale :

1° à la diligence de l'Administration compétente ou à la requête du Ministère public ;

2° par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée.

ARTICLE 9

1. Pour le fonctionnement du présent Arrangement, il est institué auprès du Bureau international un Conseil composé des représentants de tous les pays faisant partie de l'Union particulière.

2. Ce Conseil établit son statut et ses règles de procédure et les coordonne avec les organes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et ceux des organisations internationales ayant conclu avec le Bureau international des accords de collaboration.

ARTICLE 10

1. Les détails d'exécution du présent Arrangement sont déterminés par un Règlement qui sera signé en même temps que l'Arrangement.

2. Le présent Arrangement, ainsi que le Règlement d'exécution, pourront être soumis à des revisions, conformément à l'article 14 de la Convention générale.

ARTICLE 11

1. Les pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par les articles 16 et 16 *bis* de la Convention de Paris.

2. La notification d'adhésion assurera, par elle-même, sur le territoire du pays adhérent, le bénéfice des dispositions ci-dessus aux appellations d'origine qui, au moment de l'adhésion, bénéficient de l'enregistrement international.

3. Toutefois, chaque pays, en adhérant au présent Arrangement, pourra, dans un délai d'une année, déclarer quelles sont les appellations d'origine, déjà enregistrées au Bureau international, pour lesquelles il exerce la faculté prévue à l'article 5, alinéa 3.

4. En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17 *bis* de la Convention de Paris fait règle.

ARTICLE 12

Le présent Arrangement restera en vigueur aussi longtemps que cinq pays au moins en feront partie.

ARTICLE 13

Le présent Arrangement sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

Il entrera en vigueur dès sa ratification par cinq pays, un mois après que le dépôt de la cinquième ratification aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

ARTICLE 14

1. Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire en langue française, lequel sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union particulière.

2. Le présent Arrangement restera ouvert à la signature des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, jusqu'au 31 décembre 1959.

3. Des traductions officielles du présent Arrangement seront établies en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et portugaise.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement.

Fait à Lisbonne, le 31 octobre 1958.

Pour Cuba :

Dr José Antonio MAHY (ad referendum).

Pour l'Espagne :

Rafael MORALES (ad referendum).

Pour la France :

G. FINNISS.

Pour la République Populaire de Hongrie :

Pàl RÁCZ (ad referendum).

Pour Israël :

Dr G. KITRON,
Dr Reinhold COHN,
Dr BEN-MEIR.

Pour l'Italie :

TALAMO,
Giuseppe MARCHEGIANO,
Marcello ROSCIONI.

Pour le Maroc :

Tahar MEKOUAR.

Pour le Portugal :

Luís DA CÂMARA PINTO COELHO,
Afonso MARCHUETA,
Alexandre DE LANCASTRE ARAÚJO BOBONE,
Jorge van ZELLER GARIN,
João BARATA GAGLIARDINI GRAÇA,
Victor Hugo FORTES ROCHA.

Pour la République Populaire Roumaine :

Dr CLEJA.

Pour la République Tchécoslovaque :

Jan OBHÍLDAL.

* * *

L'Arrangement de Lisbonne a ultérieurement été signé, conformément à son article 14, alinéa 2, par les représentants autorisés de la Grèce et de la Turquie.

RÈGLEMENT

POUR

L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

CONCERNANT

LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

ARTICLE PREMIER

La demande destinée à obtenir l'enregistrement international d'une appellation d'origine sera établie en langue française en deux exemplaires, sur des formulaires fournis par le Bureau international. Elle sera accompagnée du montant de la taxe due et contiendra les indications suivantes :

1° le pays requérant et son Administration compétente pour recevoir les notifications, ainsi que l'indication du ou des titulaires de l'appellation d'origine ;

2° l'appellation d'origine dont l'enregistrement est demandé ;

3° le produit auquel s'applique cette appellation ;

4° l'aire de production ;

5° le titre et la date des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions judiciaires qui reconnaissent la protection dans le pays requérant ;

6° la date d'envoi de la demande.

Les Administrations des pays auxquelles est notifié un enregistrement pourront demander, par l'entremise du Bureau international, une copie en langue originale des documents prévus au chiffre 5° ci-dessus.

Le Bureau complétera ces indications par la date du dépôt et le numéro d'ordre.

ARTICLE 2

Le Bureau international tiendra :

1° un registre général des appellations d'origine, où celles-ci seront inscrites, en ordre chronologique, avec les indications précisées à l'article premier et, en outre, la date de réception de la notification de l'Administration nationale requérante, celle de la notification du Bureau international aux Administrations des autres pays de l'Union particulière et des refus de celle-ci, et l'indication des délais éventuellement accordés conformément à l'alinéa 6 de l'article 5 de l'Arrangement ;

2° un registre spécial pour chaque pays de l'Union particulière, où les mêmes indications seront transcrites en ordre chronologique.

ARTICLE 3

Si le Bureau international constate qu'une demande d'enregistrement est irrégulière dans la forme, il doit surseoir à l'enregistrement de l'appellation d'origine, en avisant sans retard l'Administration requérante, pour permettre la régularisation de la demande.

ARTICLE 4

1. L'inscription une fois faite dans les registres, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira de sa signature et de son timbre.

2. Un de ces deux exemplaires restera dans les archives du Bureau, l'autre sera envoyé à l'Administration intéressée.

3. Le Bureau international notifiera le plus tôt possible aux différentes Administrations nationales toutes les indications prévues à l'article premier, ainsi que les communications des Administrations nationales prévues à l'article 5.

4. Les Administrations nationales pourront demander en tout temps la radiation d'un enregistrement fait à leur demande. Le Bureau international procédera à cette radiation et la notifiera aux diverses Administrations nationales.

ARTICLE 5

Le Bureau international publiera dans le recueil périodique « Les Appellations d'origine » :

a) les appellations d'origine enregistrées, avec les indications mentionnées sous les chiffres 1° à 6° de l'article premier du présent règlement ;

b) les notifications éventuelles de refus qui lui parviendraient conformément à l'article 5, alinéa 3, de l'Arrangement, ainsi que la suite qui leur aura été donnée ;

c) les autorisations éventuelles de continuation d'usage de certaines appellations conformément à l'article 5, alinéa 6, de l'Arrangement ;

d) les radiations éventuelles d'enregistrements internationaux.

ARTICLE 6

Le Conseil se réunit sur convocation du Directeur du Bureau international.

Il devra être convoqué pour la première fois dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de l'Arrangement.

ARTICLE 7

1. En vue de l'application de l'article 7, alinéa 2, de l'Arrangement, et sous réserve des compétences de la Haute Autorité de surveillance, le Bureau international présentera au Conseil, chaque année, au cours du premier trimestre, un rapport spécial de gestion concernant le service de l'enregistrement international des appellations d'origine.

2. Le montant de la taxe unique d'enregistrement sera initialement de 50 francs suisses.

ARTICLE 8

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

Pour Cuba :

Dr José Antonio MAHY (ad referendum).

Pour l'Espagne :

Rafael MORALES (ad referendum).

Pour la France :

G. FINNISS.

Pour la République Populaire de Hongrie :

Pàl RÁCZ.

Pour Israël :

Dr G. KITRON,
Dr Reinhold COHN,
Dr I. BEN-MEIR.

Pour l'Italie :

TALAMO,
Giuseppe MARCHEGIANO,
Marcello ROSCIONI.

Pour le Maroc :

Tahar MEKOUAR.

Pour le Portugal :

Luís DA CÂMARA PINTO COELHO,
Afonso MARCHUETA,
Alexandre DE LANCASTRE ARAÚJO BOBONE,
Jorge van ZELLER GARIN,
João BARATA GAGLIARDINI GRAÇA,
Victor Hugo FORTES ROCHA.

Pour la République Populaire Roumaine :

Dr CLEJA.

Pour la République Tchécoslovaque :

Jan OBHLÍDAL.

* * *

Le Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de Lisbonne a ultérieurement été signé, en même temps que l'Arrangement lui-même, par les représentants de la Grèce et de la Turquie.